

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



PROVINCE DU NORD-KIVU

EDIT N° *001*/2019 DU *30* NOVEMBRE 2019 PORTANT  
PROTECTION DES DEFENSEURS DES DROITS HUMAINS EN  
PROVINCE DU NORD-KIVU.-

NOVEMBRE 2019

*2*

## EXPOSE DES MOTIFS

*La précarité du contexte politique, sécuritaire et de la situation humanitaire prévalant à l'Est de la République Démocratique du Congo, et plus particulièrement en Province du Nord-Kivu, engendre des troubles, abus et de multiples violations des droits humains.*

*Parmi les victimes, on compte non seulement les populations civiles, mais aussi les personnes qui acceptent volontiers de défendre les droits d'autrui. C'est au péril de leur vie que les défenseurs des droits humains enquêtent sur les faits, dénoncent les exactions, assistent les victimes et réclament justice. C'est, en effet, une mission périlleuse.*

*Le défenseur des droits humains, dans ses activités de documentation, de sensibilisation, d'accompagnement des victimes et des témoins, de plaidoyer, de dénonciation et de publication des rapports sur les violations des droits humains, est souvent perçu comme gênant par les auteurs.*

*Cette situation appelle à une action concertée et efficace de promotion et de protection des droits garantis et protégés par la Constitution telle que modifiée à ce jour, les lois et règlements de la République ainsi que les divers instruments juridiques internationaux ratifiés ou approuvés par la République Démocratique du Congo.*

*Force est de constater qu'il n'existe, aux niveaux provincial et local, aucun mécanisme législatif spécifique de protection des défenseurs des droits humains au Nord-Kivu. Ceci réduit, à coup sûr, la chance pour les victimes d'avoir des personnes qui défendent leurs droits. Conséquemment, les cas d'abus et de violations des droits humains se multiplient.*

*Considérant les principes consacrés par :*

- *La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;*
- *La Charte des Nations Unies ;*
- *Les Pactes Internationaux Relatifs aux Droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels ainsi que les protocoles y relatifs ;*
- *La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;*
- *La Déclaration sur les droits et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus comme la Déclaration sur les droits des défenseurs des droits humains telle qu'adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 09 décembre 1998, à travers la résolution n°53/144 ;*
- *La Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo.*

*Reconnaissant le rôle important que jouent les défenseurs des droits humains en faveur des populations civiles au Nord-Kivu ;*

*Profondément préoccupés par les abus et violations auxquels les défenseurs des droits humains sont continuellement exposés au Nord-Kivu ;*

*En application des dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle modifiée et complétée à ce jour, spécialement en son article 203 points 1 et 2 qui consacre, au titre des matières de*



*la compétence concurrente du Pouvoir Central et des Provinces, la mise en œuvre des mécanismes de promotion et de sauvegarde des droits humains et des libertés fondamentales ainsi que les droits civils et coutumiers ;*

*Faisant référence à la loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en son article 36 reconnaissant à l'Assemblée Provinciale la compétence de légiférer sur les matières sus évoquées ;*

*En exécution de la recommandation adressée au Gouvernement Congolais et de son engagement pris lors de l'Examen périodique universel de mai 2019 ;*

*Considérant la nécessité, la Province du Nord-Kivu se dote d'un cadre juridique de protection des défenseurs des droits humains aux fins d'instaurer un climat qui leur permet d'agir sans entrave.*

*Le présent édit s'articule autour de cinq chapitres, à savoir :*

- Chapitre 1er : DES DISPOSITIONS GENERALES ;*
- Chapitre II : DES DROITS ET DES DEVOIRS DES DEFENSEURS DES DROITS HUMAINS ;*
- Chapitre III : DES OBLIGATIONS DES AUTORITES PROVINCIALES ET LOCALES ;*
- Chapitre IV : DES DISPOSITIONS PENALES ;*
- Chapitre V : DES DISPOSITIONS FINALES.*

*Telle est la substance du présent Edit.*

## **EDIT**

L'Assemblée Provinciale du Nord-Kivu a adopté ;

Le Gouverneur de Province promulgue l'édit dont la teneur suit :

### **CHAPITRE I<sup>er</sup> : DES DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Section I<sup>ère</sup> : Objet et champ d'application.**

**Article 1<sup>er</sup>** : La protection que le présent édit accorde aux défenseurs des droits humains se limite aux activités que ces derniers exercent dans le cadre de la promotion, de la réalisation et de la défense des droits humains, conformément aux lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo ainsi qu'au présent édit.

#### **Section II : DES DEFINITIONS**

**Article 2** : Au sens du présent édit, on entend par :

1. **Protection** : les mesures visant à mettre le défenseur des droits humains à l'abri de toute poursuite, recherche, arrestation, détention du seul fait de ses opinions, actes par lui posés ou des publications dans le cadre de ses activités.
2. **Droits humains** : l'ensemble des prérogatives inhérentes à la personne humaine et reconnues par les Etats. Ces prérogatives sont opposables aux Etats et aux acteurs privés.



Les droits humains impliquent les différentes catégories des droits repris dans la Constitution telle que modifiée à ce jour, les lois et règlements de la République ainsi que les divers instruments juridiques internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés par la République Démocratique du Congo.

3. **Défenseur des droits humains** : toute personne agissant individuellement ou en association avec d'autres pour contribuer à la promotion, à la protection et à la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales aux niveaux local, provincial, national et international.

## **CHAPITRE II : DES DROITS ET DES DEVOIRS DES DEFENSEURS DES DROITS HUMAINS**

### **Section I<sup>ère</sup> : Des droits des défenseurs des droits humains.**

**Article 3 :** Tout défenseur des droits humains a le droit de mener, sans aucune entrave, les activités qui concourent à la promotion, à la protection et à la réalisation des droits humains, sous réserve du respect des lois du Pays, de l'ordre public et des bonnes mœurs ainsi que des règles régissant ses activités.

**Article 4 :** Sauf les cas limités par la loi, le défenseur des droits humains a le droit de :

1. promouvoir et défendre la réalisation des droits humains ;
2. surveiller, documenter, rapporter et publier la situation des droits humains ;
3. accéder aux lieux de détention et s'entretenir librement avec les détenus et les responsables des maisons carcérales sans aucune entrave ;
4. mener le plaidoyer auprès de différents responsables étatiques et non étatiques sur les questions des droits humains ;
5. accompagner les victimes et les témoins des abus et violations des droits humains ;
6. éduquer et sensibiliser la population sur les droits humains et les libertés publiques.

**Article 5 :** Le Défenseur des droits humains ne peut faire l'objet, de la part des autorités publiques, ni d'acteurs privés, d'aucune forme de stigmatisation, de harcèlement, d'intimidation, de menace, d'arrestation, de poursuite judiciaire, de torture ou de traitement inhumain, cruel et dégradant du fait de son activité conformément à l'article 1<sup>er</sup> du présent édit.

En cas de poursuite, de recherche, d'arrestation ou de détention du défenseur des droits humains du seul fait de ses opinions émises, des actes par lui posés ou ses publications dans le cadre de ses activités, les autorités provinciales et locales sont tenues à l'assister et exiger sa libération sans préalable.

**Article 6 :** La femme défenseure des droits humains bénéficie, au regard de son statut, d'une protection spéciale contre toute sorte de menace, violence ou toute autre forme d'abus, de discrimination ou de violation de ses droits énumérés ç l'article 4 du présent édit, conformément aux instruments juridiques nationaux et internationaux relatifs à la protection de la femme.

### **Section II : Des devoirs des défenseurs des droits humains.**

**Article 7 :** Dans l'exercice de ses activités, le défenseur des droits humains est tenu au strict respect de la Constitution telle que modifiée à ce jour, des droits et règlements en vigueur en République

Démocratique du Congo ainsi que des instruments juridiques internationaux ratifiés ou approuvés par la République Démocratique du Congo.

Le défenseur des droits exerce ses activités en toute impartialité, indépendance, neutralité et d'une manière bénévole, dans le respect du droit d'autrui, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

**Article 8 :** Dans les conditions fixées par la loi et dans l'exercice de ses activités, le défenseur des droits humains contribue à :

- la consolidation de l'Etat de droit en République Démocratique du Congo ;
- la promotion des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ;
- la protection de l'enfant ;
- la promotion du genre ;
- la promotion de la paix et du développement durable ;
- la protection des droits aux ressources naturelles ;
- la protection de l'environnement.

**Article 9 :** Le défenseur des droits humains est tenu à la protection des sources d'informations dans l'intérêt des victimes et des témoins.

### **CHAPITRE III : DES OBLIGATIONS DES AUTORITES PROVINCIALES ET LOCALES.**

**Article 10 :** Les Autorités Provinciales et Locales assurent la protection des défenseurs des droits humains, celle de leurs collaborateurs et des personnes qui participent aux activités de promotion, de protection et de réalisation des droits humains, inclus les membres de leurs familles.

Les Autorités Provinciales et Locales s'abstiennent de tout acte de violation des droits des défenseurs des droits humains ainsi que celle de leurs collaborateurs et des personnes qui participent aux activités de promotion, de protection et de réalisation des droits humains, inclus les membres de leurs familles.

**Article 11 :** Les Autorités Provinciales et Locales facilitent et garantissent aux défenseurs des droits humains, dans l'exercice de leurs activités :

1. La jouissance et l'exercice des droits et libertés fondamentaux consacrés par les instruments juridiques nationaux et internationaux ratifiés par la République Démocratique du Congo ainsi que par le présent édit ;
2. L'accès à tout lieu de détention et le travail de monitoring de violations des droits humains sur toute l'étendue de la Province du Nord-Kivu ;
3. La publication des informations et rapports sur les abus et violations des droits humains ;
4. La confidentialité des sources d'information.

**Article 12 :** Toutes les fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un défenseur des droits humains a été victime dans ses activités, les Autorités Provinciales et Locales prennent les mesures appropriées pour diligenter une enquête à l'issue de laquelle le présumé auteur est poursuivi en justice.



**CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS PENALES.**

**Article 13** : Tout agent public, son co-auteur, son complice ou toute personne privée, physique ou morale, son co-auteur ou son complice, qui porte atteinte aux droits et libertés fondamentaux reconnus aux défenseurs des droits humains par le présent édit, ou dont le comportement est de nature à entraver les activités des défenseurs des droits humains en Province du Nord-Kivu, est puni conformément à la législation pénale en vigueur en République Démocratique du Congo.

Si le comportement de l'agent public ou toute personne privée, physique ou morale n'est pas réprimé par les dispositions pénales en vigueur en République Démocratique du Congo, l'auteur est passible d'une peine de servitude pénale principale allant de 7 jours à 2 ans et d'une amende de 100.000 francs congolais constants à 1.000.000 de francs congolais constants ou de l'une de ces peines seulement. Son co-auteur ou son complice est puni conformément à la législation pénale en vigueur en République Démocratique du Congo.

**CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES.**

**Article 14** : Le présent édit entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Goma, le 30 NOV 2019

= : Honorable NZANZU KASIVITA Carly : =

